

	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>21 JUIN 2021, 18 H 30</b>
<b>COMPTE-RENDU</b>	

### **Étaient présents**

Madame Sylvie AUBERT, Madame Marie-Pierre MESSENT, Monsieur Anthony LEVRAULT, Madame Valérie MEYER, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Joëlle LAROCHE, Monsieur Christophe CHARPENTIER, **Maire et Adjoints.**

Monsieur Philippe BENETEAU, Monsieur Julien BERNARDEAU, Madame Corinne CHANTEPIE, Madame Marie-Laure COUDRET, Monsieur Amady DIALLO, Madame Magalie GUÉRINEAU, Monsieur Thierry HECQ, Monsieur Léandre MARY, Madame Bernadette POUPIN, Monsieur Jérôme TANCHÉ, Monsieur Christophe PELTIER, Madame Dorothee BRUNET, Monsieur Lionel BONNIFAIT, Madame Peggy PROYART, **Conseillers Municipaux.**

### **Absents – Représentés :**

Madame Marie ASCON a donné pouvoir à Madame Marie-Pierre MESSENT.  
Monsieur Nicolas DEMELLIER a donné pouvoir à Madame Magalie GUÉRINEAU.  
Madame Christine PAIN a donné pouvoir à Monsieur Bruno BOUCHER.  
Madame Horiha PEJOUT a donné pouvoir à Madame Valérie MEYER.  
Madame Sylvie THIBAUT a donné pouvoir à Madame Corinne CHANTEPIE.

### **Absente – Excusée :**

Madame Delphine BRISSON.

Madame Sylvie AUBERT, Maire de Fontaine-le-Comte, a ouvert la séance à 18h40.

Madame Sylvie AUBERT a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Corinne CHANTEPIE a été nommée secrétaire de séance.

### **Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 25 mai 2021**

Il a été demandé au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 25 mai 2021.

**Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité.**

### **Rapport 1 – Information au Conseil municipal – Marché public relatif à l'aménagement et la mise en accessibilité PMR de l'Esplanade des Citoyens de Fontaine-le-Com**

Rapporteur : Madame la Maire, Sylvie AUBERT

Vu l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Madame la Maire par le Conseil municipal, par délibération n°24-2020 du 25 mai 2020,

Considérant l'obligation pour la Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation ;

Dans le cadre des travaux de réaménagement et de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de l'Esplanade des Citoyens de Fontaine-le-Comte, une consultation a été menée selon une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique, afin d'effectuer les aménagements nécessaires, avec la pondération suivante :

- Critère Prix (25/50)
- Critère Technique (15/50)
  - o La provenance des matériaux et les fiches techniques (5/15)
  - o Les procédés d'exécution et modes opératoires envisagés (5/15)
  - o Les mesures envisagées pour l'hygiène et la sécurité des chantiers (3/15)
  - o Le développement durable, la réduction des nuisances et la gestion des déchets (2/15)
- Délais et détail du planning proposé (10/50)

Au regard des critères précédemment évoqués, le marché public a été attribué comme s'en suit :

Marché public	N° 02-2021	Procédure adaptée ouverte
Lots	Attributaire	Montant HT
LOT 1 – Voirie et réseaux divers (VRD)	BELLIN TP	Offre de base : 221 129, 62 € HT PSE N°1 (pavage) : 117 435, 50 € HT  Total LOT 1 : 338 565, 12 € HT
LOT 2 – Aménagements extérieurs	ID VERDE	Offre de base : 48 056, 20 € HT PSE N°2 : 4 593, 00 € HT PSE N°3 : Abandonnée  Total LOT 2 : 52 649, 20 € HT

Dans le cadre de d'analyse du marché, deux phases de négociations se sont tenues. Chaque négociation a donné lieu à une Commission d'appel d'offre (CAO). La première s'est tenue le 22 avril 2021 et la seconde le 28 mai 2021.

En conséquence de ce qui a été décidé, l'avis d'attribution du marché a été publié le 7 juin 2021.

Le présent rapport a vocation à informer le Conseil municipal du recrutement par Mme la Maire des prestataires pour la réalisation des travaux présentés ci-avant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a pris acte de ces informations.**

## **Rapport 2 – Création d'un emploi permanent – Poste d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE)**

Rapporteur : Monsieur Anthony LEVRAULT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34, 3-2 et 3-3 ;

Vu la délibération n° 41-2021 du 25 mai 2021 portant création d'un Relais d'Assistance Maternelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif de l'emploi nécessaire au fonctionnement du service ;

La création d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (17,50/35<sup>ème</sup>) est prévue pour assurer l'encadrement de l'ensemble des missions afférentes au Relais d'Assistants Maternels (RAM) de la commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière sociale, au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel devra dans ce cas justifier d'un niveau Bac + 3 (diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants).

Un contrat relevant de l'article 3-2 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Un contrat relevant de l'article 3-3 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a autorisé Madame la Maire, sou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce recrutement et à y procéder ; a créé un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants ; a inscrit les crédits correspondants au budget.**

### **Rapport 3 – Création d'un emploi permanent – service technique**

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu de la volonté de la collectivité de renforcer les effectifs du service technique ;

La création d'un emploi d'agent technique d'entretien des espaces verts à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 06 septembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'agent de maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 s'il justifie d'une ancienneté d'au moins 1 an sur un poste similaire.

Un contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Un contrat relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a autorisé Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce recrutement et à y procéder ; a créé un emploi permanent à temps complet d'agent technique d'entretien des espaces verts dans le grade d'agent de maîtrise ; a inscrit les crédits correspondants au budget.**

#### Rapport 4 – Tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le tableau des effectifs est soumis au vote du Conseil municipal ;

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs pour l'adapter aux besoins prévisionnels nécessaires au fonctionnement des services ainsi qu'aux possibilités d'avancements de grade et promotions internes au titre de la CAP.

La modification porte sur :

- La création d'un emploi d'agent technique d'entretien des espaces verts à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) ;
- La création d'un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE) à temps non complet (17,50/35<sup>ème</sup>).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a approuvé le tableau des effectifs ; a précisé que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Fontaine-le-Comte.**

#### Rapport 5 – Tarifs de l'Accueil de loisirs - 2021

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

L'Accueil de Loisirs fonctionnera durant l'été du lundi 5 juillet 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les participations demandées aux familles pour l'Accueil de Loisirs d'été ainsi que pour la rémunération des animateurs.

<b>ACCUEIL DE LOISIRS D'ÉTÉ : Tarifs et rémunérations.</b>		
ACCUEIL DE LOISIRS - ÉTÉ 2021 (Enfants de FONTAINE LE COMTE & CROUTELLE)	QF	ÉTÉ 2021
Coût à la journée		
Tarif 1	0 à 550 €	5,50 €
Tarif 2	551 à 770 €	7,50 €
Tarif 3	771 à 990 €	9,50 €
Tarif 4	991 à 1200 €	11,50 €
Tarif 5	1201 à 1400 €	13,50 €
Tarif 6	>1400 € et NC	15,50 €
Pour les enfants hors commune* (sauf Croutelle)		16,00 €

<b>RÉMUNERATION DES ANIMATEURS (en brut)</b>	
Directeur (BAFD)	<b>84,90 €</b>
Directeur stagiaire (BAFD)	<b>67,92 €</b>
Animateur Spécialisé (BAFA avec spécialité)	<b>60,08 €</b>

Animateur (BAFA ou équivalence)	48,71 €
Animateur non diplômé ou stagiaire BAFA en cours	41,07 €
En plus, paiement de 2 jours supplémentaires (préparation)	

\*Les tarifs hors commune ne sont appliqués qu'aux enfants non scolarisés à l'école de Fontaine-le-Comte.

Le règlement des inscriptions pour l'Accueil de Loisirs d'été se fait à l'inscription moyennant 50 % (encaissé à l'inscription) et un deuxième versement correspondant au solde du séjour (encaissé à la fin de la période). Celle-ci pourra être revue en fonction de jours de présence de l'enfant.

Il n'est appliqué aucune réduction pour toute absence pour convenance personnelle.

En conséquence, le montant global reste dû.

Seules les journées d'absences pour maladie seront décomptées sur présentation d'un certificat médical pour l'enfant concerné.

En cas d'absence sur la semaine entière, (hors maladie) le montant de la participation versé à l'inscription sera conservé, soit 50 % du tarif.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a adopté les tableaux ci-dessus.**

### **Rapport 6 – Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service périscolaire**

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'en prévision de l'entretien des locaux scolaires, il est nécessaire de renforcer le service périscolaire en raison d'un accroissement d'activités pour la période de juillet à août 2021 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée ;

L'autorité territoriale sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a autorisé Madame la Maire, ou son représentant, à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de deux mois en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 précitée ; a créé six emplois à temps non complet, selon le nombre d'heures effectuées, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ; s'est engagé à inscrire les crédits correspondants au budget.**

### **Rapport 7 – Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service administratif**

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service administratif sur des missions de chargé(e) d'accueil pour la période du 27 juin 2021 au 31 août 2021 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée ;

L'autorité territoriale sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a autorisé Madame la Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 27 juin 2021 au 31 août 2021 en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 précitée ; a créé un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions de chargé(e) d'accueil ; s'est engagée à inscrire les crédits correspondants au budget.**

#### **Rapport 8 – Mise en place d'astreintes – Agents du service technique**

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 Février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002- 147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 03 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Fontaine-le-Comte du 4 septembre 2003 relatif aux indemnités d'astreintes pour le personnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08 juin 2021,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant les besoins de la collectivité ; il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattache,

### **I) Mise en œuvre des astreintes :**

Il est décidé de mettre en place les 3 astreintes prévues par la réglementation :

- **L'astreinte d'exploitation** : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- **L'astreinte de sécurité** : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- **L'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

### **II) Agents concernés par les astreintes :**

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la filière technique du service technique et appartenant aux cadres d'emplois d'adjoint technique et d'agent de maîtrise pourront être amenés à effectuer des astreintes.

### **III) L'indemnité d'astreinte :**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001- 1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Les montants de l'indemnité d'astreinte sont fixés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 Avril 2015 :

	<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte de sécurité</b>	<b>Astreinte de décision</b>
<b>Semaine complète (du lundi matin 8h00 au lundi matin 8h00)</b>	159,20 €	149,48 €	121,00 €
<b>Week-end (du vendredi soir 18h00 au lundi matin 8h00)</b>	116,20 €	109,28 €	76,00 €
<b>Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h</b>	8,60 €	8,08 €	10,00 €
<b>Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h</b>	10,75 €	10,05 €	10,00 €
<b>Samedi ou journée de récupération</b>	37,40 €	34,85 €	25,00 €

<b>Dimanche ou jour férié</b>	46,55 €	43,38 €	34,85 €
-------------------------------	---------	---------	---------

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

#### **IV) L'intervention pendant l'astreinte :**

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Les agents concernés par la présente délibération étant éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions donneront lieu :

- soit au versement d'IHTS ;
- soit à une récupération sous forme de repos compensateur par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer si l'intervention fera l'objet d'une indemnisation ou d'un repos compensateur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a adopté les montants d'astreinte selon la réglementation en vigueur, a institué le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; a autorisé la signature des arrêtés individuels.**

### **Rapport 9 – Contrat d'apprentissage**

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique qui sera envoyé pour le Comité Technique de septembre 2021 pour le contrat d'apprentissage et dans l'attente de l'avis favorable une fois le/la candidat(e) connu(e) ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.



Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

RH-Comptabilité – Niveau Licence ou plus (en cours de recrutement)

<b>Age de l'apprenti(e)</b>	<b>1<sup>ère</sup> année du contrat</b>
21 - 25 ans	11 561,60 €
26 ans et + (uniquement si statut RQTH)	18 953,44 €

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le CNFPT contribue aux frais de formation à hauteur de 50 % d'un montant fixé annuellement entre France Compétences et le CNFPT. Le coût ainsi arrêté est pris en charge pour moitié par le CNFPT et pour l'autre moitié par la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e).

Le coût pédagogique pour la durée de l'apprentissage - déduction faite de la prise en charge du CNFPT - relatif à l'apprenti(e) en RH-Comptabilité (Niveau licence ou plus) sera compris entre 2 700 € et 7 150 € (variation du coût selon la formation suivie par le/la candidat(e) retenu(e)).

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé du recours au contrat d'apprentissage ; a décidé de conclure entre septembre et octobre 2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

<b>Service</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la formation</b>
Administratif Ressources humaines - Comptabilité	1	RH/Comptabilité – Niveau licence ou plus	1 an

**De plus, le Conseil municipal a inscrit les crédits nécessaires au budget 2021, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires ; a autorisé Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ; a autorisé Madame la Maire, ou son représentant, à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.**

#### **Rapport 10 – Avenant à la convention de mécénat et de valorisation de don entre SORÉGIES et la Mairie de Fontaine-le-Comte**

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 n°203-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'article 238 bis du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°66-2019 du 27 novembre 2019 portant signature de la convention de mécénat pour la pose et la dépose des illuminations de Noël ;

Comme les années précédentes, SORÉGIES relance son action de mécénat auprès des communes lui ayant confié la pose et dépose des illuminations de Noël. La convention détermine les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SORÉGIES, au bénéfice de la commune de Fontaine-le-Comte, qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année.

L'avenant proposé couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La contribution valorisée au prix de revient pour le Mécène est évaluée à la somme de 3 553 € HT, calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de signature du présent avenant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré a autorisé la Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tous autres documents nécessaires.**

### **Rapport 11 – Autorisation spéciale et expresse de la Commune à la division de parcelle**

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Le propriétaire de la parcelle cadastrée AB0215 située 4 Rue René Cassin procède à la division de cette parcelle. Il a signé un compromis de vente sur la partie de la parcelle sur laquelle a été édifiée une maison à usage d'habitation.

Ce bien se trouve dans l'ancien lotissement artisanal « les Brandes » dont le cahier des charges précise :

*« Une copie du cahier des charges a été remise à l'acquéreur dès avant ce jour.  
L'attention des parties est attirée sur :*

- les articles 4.1 et 4.2 du cahier des charges. L'acquéreur déclare en faire son affaire personnelle ;*
- l'article 10-4 du cahier des charges. Le vendeur se rapprochera de la Mairie.*

*Le présent compromis est soumis à la condition suspensive de l'autorisation spéciale et expresse de la Commune à la division de parcelle ».*

L'opération étant soumise à l'autorisation spéciale et expresse du Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 10-4 du Cahier des charges, la résolution est donc portée au vote.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré a approuvé l'opération ; a autorisé la division de la parcelle AB0215 dans les conditions prévues à l'article 10-4 du cahier des charges du lotissement des Brandes.**

### **Rapport 12 – Avenant à la convention de mise à disposition du local communal – 4 Impasse du Ruisseau 86240 Fontaine-le-Comte, entre la commune et l'association « ABRACADACONTE »**

Rapporteur : Madame Joëlle LAROCHE

Vu la loi municipale de 1884,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°47-2021 du conseil municipal portant convention de mise à disposition d'une habitation – 4 Impasse du Ruisseau 86240 Fontaine-le-Comte, entre la commune et l'association « ABRACADACONTE »,

Vu la convention portant mise à disposition d'une habitation – 4 Impasse du Ruisseau – 86240 Fontaine-le-Comte,

Conformément à la convention de mise à disposition du local communal situé 4 Impasse du Ruisseau, l'association ABRACADACONTE dispose de l'accès aux pièces n°1 et n°2.

L'association ENTRAIDES CITOYENNES dispose, quant à elle, d'un accès à la pièce n°1 et à la pièce n°3.

Au regard des attentes nouvelles de l'association ABRACADACONTE sur le partage des lieux, il est demandé au Conseil municipal d'octroyer l'accès à la pièce n°4 pour y stocker du matériel destiné à leur activité culturelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a adopté l'avenant à la convention de mise à disposition du local communal situé 4 Impasse du Ruisseau; a permis à Madame la Maire, ou son représentant, de signer l'avenant à ladite convention; a permis à Madame la Maire, ou son représentant, de signer les futurs avenants à cette convention.**

**Rapport 13 – Avenant à la convention de mise à disposition du local communal – 4 Impasse du Ruisseau 86240 Fontaine-le-Comte, entre la commune et l'association « ENTRAIDES CITOYENNES 86 »**

Rapporteur : Madame Valérie MEYER

Vu la loi municipale de 1884,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°48-2021 du conseil municipal portant convention de mise à disposition d'une habitation – 4 Impasse du Ruisseau 86240 Fontaine-le-Comte, entre la commune et l'association « ENTRAIDES CITOYENNES 86 »,

Vu la convention portant mise à disposition d'une habitation – 4 Impasse du Ruisseau – 86240 Fontaine-le-Comte,

Conformément à la convention de mise à disposition du local communal situé 4 Impasse du Ruisseau, l'association ABRACADACONTE dispose de l'accès aux pièces n°1 et n°2.

L'association ENTRAIDES CITOYENNES dispose, quant à elle, d'un accès à la pièce n°1 et à la pièce n°3.

Au regard des attentes nouvelles de l'association ABRACADACONTE sur le partage des lieux, il est demandé au Conseil municipal d'octroyer l'accès à la pièce n°4 pour y stocker du matériel destiné à leur activité culturelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a adopté l'avenant à la convention de mise à disposition du local communal situé 4 Impasse du Ruisseau, a permis à Madame la Maire, ou son représentant, de signer l'avenant à ladite convention ; a permis à Madame la Maire, ou son représentant, de signer les futurs avenants à cette convention.**

La séance a été levée par Madame Sylvie AUBERT à 19H28.